##### T:\dacses\COLLEGES\4C_CULTURE_CITOYENNETE_COLLEGES-COMPAGNIES\EXE-Bandeau 4C.jpg

**CONVENTION**

**DANS LE CADRE DE L’APPEL A PROJETS 2024/2026 DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE**

**EN COLLABORATION AVEC LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DE L’EDUCATION NATIONALE (DSDEN) DE LA VIENNE**

 **« 4C - CULTURE, CITOYENNETE, COLLEGES & COMPAGNIES »**

**VOLET --------**

**STRUCTURE ARTISTiQUE « -------- »**

**college « -------- »**

**ANNEE SCOLAIRE 20--------/20--------**

**Entre :**

La structure artistique « **--------** », sise **-------------------------------,** représentée par sa/son représentant(e) légal(e), ci-après dénommée « la Structure artistique »,

**Et :**

Le collège « -------- », sis ----------------------------, représenté par sa/son Principal(e), ci-après dénommé « le Collège »,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Le projet de la Structure artistique et le Collège ont été retenus par le Département de la Vienne en lien avec la DSDEN de la Vienne dans le cadre de l’appel à projets 2024/2026 « 4C », volet --------.

Ce dispositif d’éducation artistique et culturelle vise à rapprocher équipe artistique professionnelle et équipe pédagogique enseignante dans un objectif d’éducation artistique et culturelle et d’engagement citoyen des collégiens de la Vienne.

**ARTICLE 1** - **NATURE ET OBJET DU PARTENARIAT**

La présente convention est conclue entre la Structure artistique et le Collège pour soutenir la réalisation du projet de la Structure artistique dans le Collège. Elle fixe les modalités respectives de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du parcours d’éducation artistique et culturelle des collégiens.

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS ET MISSIONS**

La Structure artistique s’engage à mettre en place un projet artistico-pédagogique en lien avec l’équipe enseignante du Collège. La Structure artistique a été sélectionnée sur la base d’un pré-projet à finaliser et à mener avec l’équipe enseignante du Collège. L’importance du travail partenarial entre la Structure artistique et le Collège est à souligner pour la réussite de ce parcours.

#### ARTICLE 3 - PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de l’appel à projets « 4C », le Département apporte une aide financière forfaitaire à la Structure artistique (une fois la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental approuvant la sélection des projets des structures artistiques et de leur collège d’accueil rendue exécutoire) soit 5 000 € par année scolaire, répartis comme suit :

* éducation artistique et culturelle : 75 heures de présence artistique, incluant le temps de préparation et les interventions, sur la base d’un coût horaire de 60 € TTC/heure : 4 500 €,
* frais de déplacement : 500 €.

**ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE ARTISTIQUE BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT**

**La Structure artistique s’engage à réaliser avec le Collège le projet pour lequel elle a été sélectionnée** et qui prévoit au moins une représentation ou présentation publique (au plus tard à la fin de la 2ème année scolaire).

La pratique est encadrée par un ou des artistes professionnels sous la responsabilité pédagogique du ou des enseignants qui suivent le projet.

La Structure artistique assure la rémunération, les défraiements et les transports des artistes engagés sur le projet. Elle dispose d’une assurance responsabilité civile en cas de dommages causés aux tiers.

**ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU COLLEGE**

**Le Collège assure** **l’accueil et l’accompagnement pédagogique** **du projet** et, pour ce faire, veille à la co-construction du parcours avec la Structure artistique. Il désigne un professeur en charge du projet et si un professeur référent culture est nommé dans l’établissement, associe également ce dernier au projet. **Il veille à la** **satisfaction des besoins techniques et logistiques de la Structure artistique comme par exemple la mise à disposition de salle, la prise en charge des repas de midi etc.** Dans le cadre de la communication liée au projet, **il doit s’assurer de l’accord des parents des élèves pour tout ce qui touche au droit à l’image lorsqu’il s’agit de photographies ou de vidéos susceptibles de rendre compte des actions réalisées dans le cadre du projet.**

Il n’a pas d’autre engagement financier à sa charge, sauf, à sa demande ou avec son accord, pour un transport éventuel vers un lieu de diffusion et/ou la participation éventuelle à des coûts de cession liés à une représentation professionnelle.

Il dispose d’une assurance responsabilité civile au titre des activités réalisées par des personnes extérieures à l’établissement en son sein.

**ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS CONJOINTS**

Le projet est réalisé dans l’enceinte de l’établissement scolaire sauf accord spécifique entre le Collège, la Structure artistique et une structure d’accueil.

La Structure artistique et le Collège travaillent conjointement à la bonne réalisation d’au moins une représentation ou présentation publique du travail des élèves.

Cette représentation ou présentation publique peut se faire dans le collège ou dans une salle de spectacle extérieure au collège.

A l’issue de l’année scolaire, un bilan d’activités (actions menées, classes engagées, traces du projet : photographies ou vidéos - **ayant fait l’objet d’autorisations parentales au titre du droit à l’image des élèves** - des ateliers ou de la représentation publique, implication d’élèves extérieurs au projet, résultats pédagogiques, retombées dans la presse locale…), signé conjointement par la Structure artistique et le Collège, devra être adressé à la Direction de la Culture et du Tourisme du Département.

**ARTICLE 7 - MODALITES D’INTERVENTION**

***Article à remplir conjointement entre la Structure artistique et le Collège selon les modalités d’intervention définies*** *(préciser par exemple : les artistes professionnels, les enseignants, les niveaux et classes, le calendrier des interventions, le(s) date(s) de restitution…)*

***------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------***

**ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION**

L’appel à projets « 4C » portant sur 2 années scolaires, la présente convention est conclue pour l’année scolaire 20**--------**/20**--------**. Elle pourra être modifiée par voie d’avenant convenu entre les parties.

**ARTICLE 9 - INFORMATION ET COMMUNICATION**

**La Structure artistique et le Collège s’engagent à informer le Département de la date de la restitution publique au moins 1 mois avant sa réalisation.** Ils s’engagent à inviter les Conseillers Départementaux du canton où se déroule le projet, les membres de la Commission Culture, Evénementiel, le Directeur Général Adjoint Jeunesse, Education, Epanouissement, la Directrice de la Culture et du Tourisme et son équipe associée en cas de représentation publique.

La communication autour du projet doit mentionner qu’il s’inscrit dans la politique culturelle du Département à l’attention des collèges de la Vienne. La Structure artistique et le Collège doivent utiliser le bandeau de communication « 4C » en ligne sur le site du Département et fourni sur demande.

Le Collège s’engage à réaliser la communication autour du projet dans son réseau (élèves et parents d’élèves…). **Il doit s’assurer de l’accord des parents des élèves pour tout ce qui touche au droit à l’image lorsqu’il s’agit de photographies ou de vidéos susceptibles de rendre compte des actions réalisées dans le cadre du projet.**

La Structure artistique et le Collège s’engagent à inviter le Directeur académique des services de l’Education Nationale de la Vienne ou son représentant, ainsi que les équipes pédagogiques associées (conseillers pédagogiques, chargés de mission) en cas de représentation publique.

#### ARTICLE 10 - MODALITES DE RESILIATION

Chacune des parties pourra, à tout moment, après envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception à l’autre partie valant mise en demeure et restée infructueuse dans un délai de deux mois, et après en avoir informé le Département, résilier la présente convention s’il apparaît qu’une des clauses n’est pas respectée. Le Département se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d’exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

###### ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de difficultés sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les parties s’efforceront de résoudre leur différend à l’amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux dont une copie doit être adressée au Département,

Fait à ……………………………., le…………………………

La/Le représentant(e) légal(e) de la Structure artistique,

La/Le Principal(e) du Collège,

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |